

(N° 30).

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1874-1875.

Projet de Loi qui ouvre des Crédits provisoires à valoir sur les Budgets des Dépenses pour l'exercice 1875.

(Voir les Nos 49 et 55 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur les Budgets des Dépenses de l'exercice 1875, sont ouverts, savoir :

Au Ministère de l'Intérieur, quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000 francs);

Au Ministère des Travaux publics, vingt et un millions de francs (21,000,000 de francs);

Au Ministère des Affaires étrangères, quatre cent mille francs (400,000 francs);

Pour la Gendarmerie, six cent mille francs (600,000 francs).

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1875.

Bruxelles, le 19 décembre 1874.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) P. TACK.*

*Les Secrétaires,
(Signé) PETY DE THOZÉE.
ED. WOUTERS.*